

Consultation sur des modifications projetées au Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs



TABLEAU EXPLICATIF ET COMPARATIF

Explications

- Il est envisagé de supprimer les mots ~~barés~~ du texte de la version actuelle du Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs et d'y insérer les mots soulignés.
- La colonne de gauche comprend le texte actuel d'un article et la colonne du milieu, le texte projeté. Dans certains cas, le numéro de l'article est modifié en raison des changements proposés à la structure.

STRUCTURE DU RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS

Structure actuelle	Structure projetée	Explication
<p>SECTION I – COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE SECTION II – SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION SECTION III – DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE SECTION IV – PROCÉDURE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE SECTION V – RECOMMANDATION DU COMITÉ SECTION VI – DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>SECTION I – COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE SECTION II – <u>DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</u> SECTION III – <u>SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION</u> SECTION IV – <u>INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE</u> SECTION V – RECOMMANDATION DU COMITÉ SECTION VI – DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>Dans le but de clarifier le Règlement, il est envisagé de revoir une partie de sa structure.</p> <p>La section II projetée reprendra sensiblement le contenu de l'actuelle section III. Aussi, les sections II et IV actuelles seront fusionnées pour constituer la section III projetée.</p>
Règlement actuel	Modifications proposées	Explication
<p>SECTION I COMITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p> <p>[...]</p> <p>4. Le comité nomme les experts et les inspecteurs visés au troisième alinéa de l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26) parmi les ingénieurs exerçant leur profession depuis au moins 10 ans.</p> <p>Le comité peut toutefois, dans le cas où une inspection requiert la présence d'une personne ayant une expertise dans un domaine particulier, nommer à titre d'expert un ingénieur exerçant depuis moins de 10 ans ou une autre personne. Cet ingénieur ou cette personne doit avoir une expérience d'au</p>	<p>SECTION I COMITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p> <p>[...]</p> <p>4. Le comité nomme les experts et les inspecteurs visés au troisième alinéa de l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26) parmi les ingénieurs exerçant leur profession depuis au moins 10 ans.</p> <p>Le comité peut toutefois, dans le cas où une inspection requiert la présence d'une personne ayant une expertise dans un domaine particulier, nommer à titre d'expert un ingénieur exerçant depuis moins de 10 ans ou une autre personne. Cet ingénieur ou cette personne doit avoir une expérience d'au</p>	<p>Il est proposé de traiter du choix des experts par le secrétaire du Comité d'inspection professionnelle à l'article 9.</p>

<p>moins 5 ans dans ce domaine.</p> <p>Un membre du comité, du Conseil d'administration ou du conseil de discipline ne peut pas être nommé à titre d'inspecteur ou d'expert.</p> <p>Les experts sont assignés par le secrétaire, selon leur domaine d'expertise.</p>	<p>moins 5 ans dans ce domaine.</p> <p>Un membre du comité, du Conseil d'administration ou du conseil de discipline ne peut pas être nommé à titre d'inspecteur ou d'expert.</p>	
<p>SECTION II SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION</p>	<p>SECTION III SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION</p>	<p>L'actuelle section II – « Surveillance de l'exercice de la profession » – deviendra la section III – « Surveillance de l'exercice de la profession ». La nouvelle section II portera sur le dossier d'inspection professionnelle.</p>
<p>5. Le comité surveille l'exercice de la profession par les ingénieurs suivant le programme de surveillance déterminé par le comité et approuvé par le Conseil d'administration.</p>	<p>7. Le comité surveille l'exercice de la profession en suivant le programme de surveillance <u>qu'il détermine et qui est</u> approuvé par le Conseil d'administration.</p>	<p>Modification de forme.</p>
<p>6. Le comité peut transmettre à un ingénieur un formulaire d'autoévaluation.</p> <p>L'ingénieur doit lui remettre ce formulaire dûment rempli dans les 30 jours suivant sa réception.</p>	<p>8. Le comité peut transmettre à un ingénieur un <u>questionnaire</u> d'autoévaluation.</p> <p>L'ingénieur doit lui <u>faire parvenir</u> ce <u>questionnaire</u> dûment rempli dans les 30 jours de sa réception.</p>	<p>Modification de forme.</p>
<p>Nil.</p>	<p>9. <u>Le secrétaire du comité, s'il le juge opportun, choisit un expert pour procéder à une inspection professionnelle, selon son domaine d'expertise.</u></p> <p><u>Dans le cadre de l'inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert peuvent notamment :</u></p> <p><u>1° réviser et analyser les dossiers, les documents d'ingénierie, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'ingénieur ou auxquels l'ingénieur a collaboré ;</u></p> <p><u>2° interroger l'ingénieur sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel ;</u></p> <p><u>3° interroger une personne avec qui l'ingénieur collabore, y compris son supérieur immédiat ;</u></p> <p><u>4° procéder à un examen, une entrevue dirigée, à de l'observation directe ou soumettre l'ingénieur à des questionnaires d'évaluation des compétences.</u></p>	<p>Le premier alinéa indique que le secrétaire peut, s'il l'estime pertinent, nommer un expert pour assister l'inspecteur.</p> <p>Le nouvel article 9 vise à préciser certains des moyens d'inspection auxquels peuvent recourir les inspecteurs et les experts qui les assistent, ainsi qu'à rappeler qu'il revient à ces personnes de choisir les moyens d'inspection qu'ils jugent appropriés.</p>

	<p><u>Le choix des moyens d'inspection relève de l'inspecteur ou de l'expert.</u></p> <p><u>L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des éléments mentionnés au paragraphe 1° du deuxième alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit le support.</u></p>	
<p>9. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité transmet à l'ingénieur un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur.</p> <p>La transmission de l'avis d'inspection n'est pas requise lorsque le comité a des motifs de croire qu'elle pourrait compromettre les fins de l'inspection.</p>	<p>10. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité transmet à l'ingénieur un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection, ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur <u>et de l'expert, le cas échéant.</u></p> <p><u>Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins de l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.</u></p>	<p>La modification vise à codifier la pratique actuelle de l'Ordre qui est d'informer l'ingénieur inspecté du nom de l'expert désigné pour participer à l'inspection.</p>
<p>10. Le comité peut joindre à l'avis prévu à l'article 9 un formulaire de préinspection.</p> <p>L'ingénieur doit transmettre ce formulaire dûment rempli au comité dans les 5 jours suivant la réception de l'avis.</p>	<p>11. Le comité peut joindre à l'avis prévu à l'article 10 un formulaire de préinspection.</p> <p>L'ingénieur doit lui <u>faire parvenir</u> ce formulaire dûment rempli dans les 5 jours <u>de sa</u> réception.</p>	<p>Modification de concordance (l'article 9 deviendra l'article 10) et de forme.</p>
<p>11. L'ingénieur qui, pour un motif sérieux, ne peut pas recevoir l'inspecteur doit l'en informer et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection.</p> <p>L'ingénieur doit fournir toute pièce justifiant le report de la tenue de l'inspection.</p> <p>À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection a lieu dans les 14 jours de la date à laquelle elle était initialement prévue.</p>	<p>12. <u>Si l'ingénieur, pour un motif sérieux, ne peut recevoir l'inspecteur, il doit le prévenir sans délai et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection, laquelle ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, être fixée plus de 14 jours après la date initialement prévue.</u></p> <p>L'ingénieur doit fournir à l'inspecteur toute pièce au soutien de sa demande de reporter l'inspection.</p>	<p>Modification de forme.</p>
<p>12. L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection doit être présent à moins d'en être dispensé par l'inspecteur.</p>	<p>13. L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection <u>professionnelle</u> doit être présent à moins d'en être dispensé par l'inspecteur.</p>	<p>Modification de forme.</p>
<p>13. L'inspecteur peut <u>ajourner</u> l'inspection et convenir avec l'ingénieur de la date, de l'heure et du lieu où elle se poursuivra.</p> <p>À moins de circonstances exceptionnelles, l'inspection ne peut pas être remise plus de 14 jours après l'ajournement.</p>	<p>14. L'inspecteur peut <u>suspendre</u> l'inspection <u>professionnelle</u> et convenir avec l'ingénieur de la date, de l'heure et du lieu où elle se poursuivra.</p> <p>À moins de circonstances exceptionnelles, <u>la reprise de</u> l'inspection ne peut être <u>fixée</u> plus de 14 jours après <u>la date de sa suspension</u>.</p>	<p>Modification de forme.</p>

<p>14. L'inspecteur rédige un rapport d'inspection faisant état de ses constats et de ses conclusions qu'il transmet au comité dans les 30 jours de la fin de l'inspection.</p>	<p>14.1. L'inspecteur <u>et, le cas échéant, l'expert qui ont procédé à l'inspection professionnelle</u> rédigent un rapport faisant état de <u>leurs</u> constats et de <u>leurs</u> conclusions qu'ils <u>transmettent</u> au comité dans les 30 jours suivant la fin de l'inspection.</p>	<p>Cette modification vise à codifier la pratique actuelle de l'Ordre qui veut que lorsqu'un expert a participé à l'inspection, ce dernier cosigne le rapport d'inspection avec l'inspecteur.</p>
<p>SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PORFESSIONNELLE</p>	<p>SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p>	<p>L'actuelle section III deviendra la section II.</p>
<p>7. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle.</p> <p>Ce dossier contient tous les documents relatifs aux inspections dont l'ingénieur a fait l'objet.</p>	<p>5. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle <u>ou à qui un questionnaire d'autoévaluation a été envoyé.</u></p> <p>Ce dossier contient, <u>selon le cas, le questionnaire d'autoévaluation ainsi que l'ensemble des</u> documents relatifs à <u>une</u> inspection dont <u>il</u> a fait l'objet.</p>	<p>Cette modification vise à préciser que le questionnaire d'autoévaluation est conservé dans le dossier de l'ingénieur.</p>
<p>8. Un ingénieur peut consulter son dossier et, en acquittant les frais prescrits, en obtenir copie.</p> <p>Le secrétaire du comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise à l'ingénieur d'une copie d'un document contenu à son dossier, caviarder toute information pouvant permettre d'identifier la personne à l'origine de l'inspection.</p>	<p>6. L'ingénieur peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et, en acquittant les frais prescrits, en obtenir copie.</p> <p>Le secrétaire du comité <u>caviarde</u>, préalablement à la consultation ou à la remise à l'ingénieur <u>d'une copie</u> d'un document contenu au dossier, toute information pouvant permettre d'identifier la personne à l'origine de l'inspection.</p>	<p>Modification de forme.</p>
<p>SECTION IV PROCÉDURE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE</p>	<p>SECTION IV <u>INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN INGÉNIEUR</u></p>	<p>Nouvelle section. L'actuelle section IV est fondue dans la nouvelle section III.</p>
<p>Nil.</p>	<p><u>14.2. Une inspection portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance.</u></p> <p><u>Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 14.1 est jointe à l'avis.</u></p>	<p>Cet article précise, comme le prévoit le Code des professions, que l'inspection portant sur la compétence professionnelle (appelée à l'Ordre « inspection approfondie ») peut être réalisée même en l'absence d'une inspection de base préalable.</p> <p>De plus, l'article vise à codifier la pratique actuelle de l'Ordre qui consiste à transmettre à l'ingénieur faisant l'objet d'une inspection approfondie le rapport d'inspection rédigé après l'inspection de base.</p>
<p>Nil.</p>	<p><u>14.3. Les articles 9 à 14.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur.</u></p>	<p>Cet article reprend un principe contenu dans le Règlement dans sa forme actuelle, principe selon lequel la procédure d'inspection s'applique autant à l'inspection de base qu'à l'inspection approfondie.</p>

<p>SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ</p> <p>15. Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'ingénieur l'obligation de compléter une ou plusieurs des obligations suivantes:</p> <p>1° la réussite d'une entrevue dirigée ou d'un examen que lui fait passer l'Ordre;</p> <p>2° la lecture dirigée d'un ouvrage ou d'un article;</p> <p>3° la réussite d'une activité de formation autre qu'un cours ou, si elle ne fait pas l'objet d'une évaluation, la participation à une telle activité;</p> <p>4° la participation à un mentorat.</p>	<p>SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ</p> <p>15. Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'ingénieur l'obligation de compléter une ou plusieurs des obligations suivantes:</p> <p>1° la réussite d'une entrevue dirigée ou d'un examen.</p> <p>2° la lecture dirigée d'un ouvrage ou d'un article;</p> <p>3° la réussite d'une activité de formation autre qu'un cours ou, si elle ne fait pas l'objet d'une évaluation, la participation à une telle activité;</p> <p>4° la participation à un mentorat.</p>	<p>Cet article doit être lu en conjonction avec les articles 55 et 113 du Code des professions. Le comité d'inspection professionnelle pourra recommander qu'un ingénieur ait à passer et à réussir un examen administré par un organisme autre que l'Ordre, si cela permet à un ingénieur de pallier une lacune de compétence.</p>
---	--	---